

4. L'intérêt qu'un homme acquiert par mariage dans les biens immobiliers de sa femme ne sera pas pendant la vie de telle femme sujet à exécution en vertu d'aucun jugement contre son mari.

5. Toute femme mariée ayant des propriétés séparées, soit mobilières ou immobilières, dont la disposition n'aura pas été réglée par contrat avant les noces, sera responsable à raison de tout contrat séparé fait, ou de toute dette encourue par elle, avant mariage, jusqu'à concurrence de l'étendue et de la valeur de telle propriété séparée, en la même manière que si elle était seule et non mariée.

6. Tout mari ayant quelque intérêt dans les biens séparés mobiliers ou immobiliers de sa femme, en vertu de quelque contrat ou conventions de mariage, sera responsable à raison des contrats faits ou des dettes encourues par elle avant mariage jusqu'à concurrence de l'étendue ou de la valeur de tel intérêt, seulement, et pas au-delà.

7. Toute femme mariée pourra faire tout legs de ses biens séparés, meubles ou immeubles, ou des droits en iceux, soit que tels biens aient été acquis avant ou après mariage à ou entre son ou ses enfants, issus d'aucun mariage, et si elle n'a pas d'enfant, alors à son mari ou à qui elle jugera à propos, en la même manière que si elle était seule et non mariée ; pourvu que tel legs soit fait en présence de deux témoins ou plus, dont ni l'un ni l'autre ne pourra être son mari, et que son mari ne sera pas privé par tel legs d'aucun droit qu'il aura pu acquérir comme tenancier par *curtesy*.

8. Une femme mariée ne sera pas sujette à être appréhendée soit par procédure provisoire, soit par procédure finale.

9. Les biens-meubles séparés d'une femme mariée décédée *ab intestat* seront partagés dans les mêmes proportions entre son mari et ses enfants, que les biens-meubles d'un mari décédé *ab intestat* sont ou seront partagés entre sa femme et ses enfants, et s'il n'y a pas d'enfant ou enfants vivant lors du décès de la femme décédée *ab intestat*, alors les dits biens seront transmis ou partagés comme si le présent acte n'eût pas été passé.

10. Dans toute action ou procédure, en loi ou en équité, portée par ou contre une femme mariée, sur un contrat fait ou une dette encourue par elle avant mariage, son mari sera mis en cause, s'il réside dans la province, mais s'il en est absent, l'action ou procédure pourra être portée par ou contre elle seule ; et dans la déclaration, *bill*, ou libellé de la cause d'action, il sera allégué que la cause d'action a pris naissance avant le mariage, et aussi que telle femme mariée a des biens séparés ; et le jugement ou décret dans la dite cause, s'il est contre telle femme mariée, sera exé-